



PRÉFET DE L'OISE

1339  
M 16 MAR. 2011

→ SPRI

Arrêté complémentaire imposant à la société Unilever France, d'une part, la réalisation d'une étude technico-économique visant à respecter les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (MTD) à la sortie de la station de traitement interne des eaux résiduaires et, d'autre part, des dispositions relatives à l'efficacité énergétique de ses installations et à l'utilisation rationnelle de l'eau

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement ;

Vu les circulaires en date des 06 décembre 2004 et 25 juillet 2006 relatives à l'instruction des bilans de fonctionnement ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Unilever France l'autorisant à exploiter sur le territoire de la commune de Le Meux des activités de fabrication de pâtes à dentifrice et de shampoings et après-shampoings et notamment les arrêtés préfectoraux des 15 janvier 1991, 13 septembre 1995, 25 janvier 2000, 05 décembre 2001 et 10 juillet 2009 ;

Vu le bilan de fonctionnement élaboré par la société Unilever France transmis à l'inspection des installations classées le 24 février 2006 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société Unilever France en date des 28 mai et 13 juillet 2010 par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 03 juin 2010 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 13 juillet 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 09 septembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société Unilever France le 30 novembre 2010 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier électronique du 04 février 2011 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées émis par courrier électronique du 07 février 2011 ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 06 décembre 2004 susvisée prévoit qu'à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions des actes administratifs précédemment délivrés à l'exploitant soit imposée, le cas échéant, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'examen du bilan de fonctionnement établi par la société Unilever France et transmis à l'inspection des installations classées en date du 24 février 2006 a mis en évidence la nécessité de prescrire une étude technico-économique visant à respecter les niveaux d'émissions associés aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) à la sortie de la station d'épuration interne des eaux résiduaires, et ce au regard notamment du document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication des produits de chimie fine organique d'août 2006 ;

Considérant que l'examen du bilan de fonctionnement établi par la société Unilever France et transmis à l'inspection des installations en date du 24 février 2006 a mis en évidence des pistes d'amélioration notamment en ce qui concerne l'efficacité énergétique des installations et l'utilisation rationnelle de l'eau au niveau des procédés de fabrication ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire, en particulier la protection de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société Unilever France dont le siège social est situé ZI de Le Meux – BP 139 – 60880 Le Meux, est tenue, pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Le Meux (60850) – ZI de Le Meux, de respecter les dispositions édictées ci après, dont les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2** :

La société Unilever France réalise, sous un délai de 6 mois, une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réalisation visant à définir les modes de traitement à mettre en place afin de respecter les niveaux d'émissions associés aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) à la sortie de la station de traitement interne des eaux résiduaires. Ces niveaux d'émission figurent dans le tableau ci-après :

Moyennes annuelles*		
Paramètre	Concentration	Unité
P total	0,2 - 1,5	mg/l
N inorganique	02 - 20	
Cu	0,007 - 0,1	
Cr	0,004 - 0,05	
Ni	0,01 - 0,05	
Zn	- 0,1	
DMSE <sub>P</sub>	1 - 2	Facteur de dilution
DMSE <sub>D</sub>	2 - 4	
DMSE <sub>A</sub>	1 - 8	
DMSE <sub>L</sub>	3 - 16	
DMSE <sub>EU</sub>	1,5	

\* Les concentrations se rapportent aux effluents après traitement biologique et sans dilution.

DMSE = Dilution Minimale Sans Effet (P pour les poissons, D pour les daphnies, A pour les algues, L pour les bactéries luminescentes, EU pour la génotoxicité)

#### **ARTICLE 3 :**

La société Unilever France prend toutes les dispositions nécessaires au niveau de ses installations pour s'assurer que le ratio correspondant aux énergies consommées exprimées en kW/h par rapport au tonnage annuel de produit fabriqué exprimé en tonne n'excède pas la valeur de 0,3.

A cet effet, elle fournit à l'inspection des installations classées, au plus tard le 15 février de l'année N+1, un bilan de l'année N relatif aux consommations d'énergie rapportées à la production globale du site. Ce bilan est accompagné notamment de commentaires et de propositions éventuelles d'amélioration.

#### **ARTICLE 4 :**

La société Unilever France prend toutes les dispositions nécessaires au niveau de ses installations pour s'assurer que le ratio correspondant à la consommation annuelle d'eau exprimée en m<sup>3</sup> par rapport au tonnage de la production annuelle exprimé en tonne n'excède pas la valeur de 2,04.

A cet effet, elle fournit à l'inspection des installations classées, au plus tard le 15 février de l'année N+1, un bilan de l'année N relatif aux consommations d'eau rapportées à la production globale du site. Ce bilan est accompagné notamment de commentaires et de propositions éventuelles d'amélioration.

#### **ARTICLE 5 :**

L'observation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

#### **ARTICLE 6 :**

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Le Meux et mise à la disposition de tout intéressé.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois, ainsi que dans l'installation en permanence, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même arrêté est publié sur le site internet de la préfecture ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

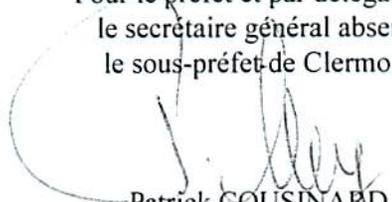
Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Le Meux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 02 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général absent,  
le sous-préfet de Clermont

  
Patrick COUSINARD

DREAL PICARDIE		
	Att	Inf
DIR		
DIR A		
A. DIR		
SG		
CSM		
CGM		
GCGE		
PR I		
NEP		
DIT		
DI		
Météologie		
ECLAT		
UT Aisne		
UT Oise		
UT Somme		
Pôle Jurid.		
E. Risques		
DDE 02		
DDEA 60		
DDE 80		

Destinataires

Monsieur le directeur de la société Unilever France

Monsieur le maire de Le Meux

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE

DREAL PICARDIE

15 MAR. 2011